Vaspe, journalier, son époux, domicilié au même lieu, ici présent et consentant audit mariage ; ayant, le comparant, justifié de sa liberté tant par le respect de ses publics, ainsi qu'il résulte du brevet du Gouvernement provisoire en date du vingt juin dernier, ci-joint et ci-annexé.

D'autre part, Augustine Descamps, couturière, âgée de vingt quatre ans ½ domiciliée ici à Perrusel, le dix décembre mil huit cent vingt neuf, domicilié au même lieu ; majeure, fille de Joseph Descamps, et de Thérèse Lavigne, son épouse, journaliers, domiciliés audit lieu, ici présents et consentants audit mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites sans opposition, devant la porte d'entrée de notre hôtel de ville, les dimanches, vingt cinq juin dernier et deux juillet courant, à midi.

Nous, ayant droit à leur réquisition : après avoir donné lecture aux parties des actes susénoncés de leur état et des formalités du mariage, ainsi que des dispositions du titre du mariage au code civil, sur les droits et les devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux futurs s'ils veulent se prendre respectivement pour mari et pour femme, et ayant reçu de chacun d'eux, une réponse affirmative et affirmative, nous déclarons au nom de la loi, que Joseph Mercier et Augustine Descamps, sont unis en mariage.

De quoi nous avons dressé acte, en présence de Joseph Pastre, journalier, âgé de trente trois ans, Jules Delhaye, cultivateur, âgé de vingt sept ans, Gilbert Bernier, cultivateur, âgé de trente quatre ans, et Edouard Garé, charretier, âgé de quarante un an, tous domiciliés à Perrusel, et non parents des époux.

Et ont, les dits déclarants témoins, signé avec nous, toutes les autres personnes intervenant au présent acte, ayant déclaré ne savoir le faire, après lecture faite.

Signé